

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 32-358-1926 portant approbation des opérations effectuées au litre du budget local (exercice 1925) et versement à la caisse de réserve de la somme de 2.241.074 fr. 61.

n° 32-358-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 septembre 1926

Numéro JO
n° 358 du 30/09/1926

Date du numéro
30 septembre 1926

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 259 et 115

Vu l'arrêté local en date du 31 mars 1926 portant, annulation pour la somme de 478.583 fr. 65 de crédits non employés au litre de l'exercice 1925

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre du service local (exercice 1925) présenté par le chef du bureau des finances

Vu le procès-verbal de la commission nommée en exécution des prescriptions des articles 397 et suivants du décret du 30 décembre 1912 précité à l'effet d'examiner ce compte et de le rapprocher des écritures du trésorier-payeur

Vu la ratification du procès-verbal susvisé en Conseil d'administration, séance de ce jour

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le compte des opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre du service local (exercice 1925) est arrêté comme suit : RECETTES. Droits constatés au profit de la colonie... 8.126.638 98 Recettes réalisées..... 8.126.638 98 Droits et produits restant à recouvrer à la clôture de l'exercice... Néant. DÉPENSES. Mandats émis en cours d'exercice..... 5.885.564 37 Paiements effectués.... 5.885.564 37 Mandats restant à payer à la clôture de l'exercice..... Néant. CRÉDITS... 6.36.148 02 Crédits non employés et annulés à la clôture de l'exercice par arrêté du 31 mai 1925 en conformité de l'article 274 du décret du 30 décembre 1912..... 478.583 65 Crédits employés pour des paiements effectifs.... 5.885.564 37 RÉSULTAT GÉNÉRAL. Recettes réalisées.... 8.126.638 98 Dépenses payées..... 5.885.564 37 Excédent de recettes. 2.241.074 61 Art. 2. — La somme de deux millions deux cent quarante et un mille soixante-quatorze francs, soixante et un centimes (2.241.074 fr. 61), mentionnée ci-dessus, qui représente l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1925, sera versée à la Caisse de réserve en conformité des dispositions de l'article 259 du décret du 30 septembre 1912, Ce versement sera effectué par le trésorier-payeur sur ampliation du présent arrêté remise par le chef du bureau des finances. Art. 3. — Le chef du bureau

des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

TELLIER.